



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION D'APPEL

Affaire N°2012-02

DECISION DU 22 SEPTEMBRE 2012

### AUTORITE DE POURSUITE

Le bureau fédéral de la Fédération française des échecs ;

### PERSONNE POURSUIVIE

➤ M. B K , ,  
;

### PERSONNE PLAIGNANTE

M. G B , , ;

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,  
Adeline CHAUMONT, secrétaire,  
Anne MULLER.

L'audience publique s'est déroulée le 22 septembre 2012 de 14H30 à 15H45 au siège de la fédération.

La présentation de l'affaire prévue à l'article 15 du règlement disciplinaire a été effectuée par Philippe FALGAYRETTES en début d'audience.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

pf  
Ac

## FAITS ET PROCEDURE

Conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire fédéral, le bureau fédéral a été saisi d'une plainte déposée par M. G B (Licencié ) contre M. B K (Licencié ) le 5 mars 2012.

Cette plainte dûment motivée et accompagnée de pièces a été jugée recevable.

Le 27 mars 2012, le bureau fédéral décide de saisir la commission de discipline régionale d'Ile-de-France. Il n'a pas été jugé nécessaire de diligenter une instruction.

Les griefs invoqués par le plaignant sont les suivants :

- Insultes visant (Licenciée ) en particulier et plus généralement le Cercle d'échecs de ( ),
- Manquement à la morale et à l'éthique sportive.

Le plaignant requiert l'application des sanctions prévues par l'article 18-2°-c) et e) du règlement disciplinaire fédéral, savoir :

- La suspension d'exercice de fonctions de président de club,
- La radiation de licence.

Par décision du 12 juin 2012 la commission de discipline d'Ile de France a jugé que la preuve des griefs n'était pas rapportée et a renvoyé M. K des fins de la poursuite, lui faisant cependant un rappel à l'éthique sportive considérant que « des propos ciblés (uniquement le club de ), répétés et non élogieux, sur différents supports d'information à caractère public (Blog, Forum Internet...), durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, peuvent être considérés, à termes, comme désobligeants par les membres dudit club, et spécialement son président ».

M. B a interjeté appel de cette décision par LR-AR du 22 juin 2012.

Il fut convoqué ainsi que M. K pour l'audience du 22 septembre 2012. M. B a demandé le report de l'audience pour des raisons de convenances professionnelles. Il n'a pas été possible d'accéder à sa demande du fait du délai prévu par l'article 16 du règlement disciplinaire.

L'audience s'est donc tenue en la seule présence de M. K

Les faits énumérés dans la plainte ont été examinés par la commission. A savoir :

- Une insulte visant Mata Hari sur le mur Facebook de monsieur I ;
- Des propos péjoratifs sur le club de sur le site de Monsieur K ainsi que des commentaires postés sur le blog France échecs ;
- Une tentative de la famille K d'inscrire son fils à un tournoi qui aurait été réservé aux joueurs des écoles de

Monsieur K a repris chaque point abordé par monsieur B

En ce qui concerne les propos tenus sur le mur de Monsieur I , il n'y en a pas de copie dans le dossier ; il a cependant reconnu qu'il était entrain d'écrire lorsque qu'une tierce personne a envoyé un message indiquant « il y a une espionne » : M. K a répondu « oui, Mata Hari ». Il précise d'une part qu'il ne savait pas qui était la personne qualifiée d'espionne, d'autre part qu'il n'a jamais eu l'intention de traiter de Mata Hari et enfin qu'il ne connaissait pas particulièrement la vie de cette dernière son nom symbolisant pour lui simplement cette qualité d'espionne.

fk AC

En ce qui concerne les propos péjoratifs sur son site, monsieur K indique qu'il ne fait que relever des résultats de compétitions. Pour le blog France échecs, il explique qu'il est intervenu sans jamais insulter monsieur B ni le club de

Enfin, en ce qui concerne l'inscription refusée de son fils au tournoi, il indique d'une part que ce n'était pas lui qui l'accompagnait mais sa femme, d'autre part que rien dans le règlement intérieur du tournoi n'interdisait à son fils de s'inscrire et qu'une vingtaine d'enfants non préinscrits avaient pu le faire sur place. Seul son fils avait été refusé. A ce sujet, monsieur B a reconnu devant la commission de première instance que le règlement intérieur du tournoi ne stipulait pas que les inscriptions étaient limitées aux enfants des écoles de V, mais qu'une préinscription était obligatoire. Dans sa lettre d'appel il précise qu'il a préféré refuser d'inscrire le fils de monsieur K du fait « d'insultes répétées, de menaces et de dénigrements envers ma personne, notre club et de M. G, dont plusieurs posts sur le fil de France échecs quelques jours avant ce tournoi, voire même le veille du 11 mai 2011 !! le fait de faire venir son fils lors de ce tournoi était une ultime provocation en mon contre et envers notre club ».

En conclusion, M. K conteste les accusations dont il fait l'objet dans cette procédure.

## MOTIFS DE LA DECISION

Insultes visant : il ressort des débats que rien n'indique que monsieur K a voulu désigner lorsqu'il a écrit Mata Hari sur le mur Facebook de monsieur I. Par ailleurs, on peut considérer au choix que la vie de Mata Hari est moralement condamnable de par ses activités d'espionnage et ses nombreuses conquêtes ou qu'elle est celle d'une femme libre de ses activités et de sa vie amoureuse.

Insultes visant le Cercle d'échecs de l'examen des pièces du dossier, ne montre pas d'insultes. On comprend qu'il existe une vieille inimitié entre monsieur B et le club de d'une part et monsieur K, ancien membre de ce club d'autre part. Mais aucune pièce du dossier ne permet de qualifier les propos de monsieur K d'insultes.

Enfin, le manquement à la morale et à l'éthique sportive n'est pas non plus établi aucune pièce du dossier n'étant probant en ce sens.

La commission de première instance avait déjà conclu en ce sens.

## PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération française des échecs ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Confirme la décision de la commission de discipline d'Ile de France en ce qu'elle a considéré que les insultes invoquées n'étaient pas établies et n'a pas prononcé de sanction ;

PK A